



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.1/1999/17  
8 juillet 1999

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail de la sécurité  
de la circulation

(Trente-troisième session,  
28 septembre - 1er octobre 1999,  
point 4 e) de l'ordre du jour)

**RÉVISION DES RÉOLUTIONS D'ENSEMBLE SUR LA CIRCULATION  
ROUTIÈRE (R.E.1) ET SUR LA SIGNALISATION ROUTIÈRE (R.E.2)**

**Signalisation des chantiers routiers**

Note du secrétariat

Note : À sa trente-deuxième session, le Groupe de travail a décidé de poursuivre son examen de la question sur la base du projet de recommandation concernant la signalisation et la sécurité à proximité des chantiers routiers, adopté par le Groupe d'experts de la sécurité de la circulation de la CEE (GE.20) à sa cinquante-deuxième session (27-29 octobre 1986).

Le texte du projet de recommandation qui figure dans l'annexe 2 du document TRANS/SC.1/GE.20/55 est reproduit ci-après. Le secrétariat a mis à jour les références qui apparaissent dans le document en se reportant aux versions les plus récentes des résolutions d'ensemble sur la circulation routière (TRANS/SC.1/294/Rev.5) et sur la signalisation routière (TRANS/SC.1/295/Rev.3).

\* \* \*

PROJET DE RECOMMANDATION CONCERNANT LA SIGNALISATION ET LA SÉCURITÉ  
À PROXIMITÉ DES CHANTIERS ROUTIERS

adopté par le Groupe d'experts à sa cinquante-deuxième session

1. Conditions générales

- 1.1 Les signaux routiers, les marquages horizontaux, les dispositifs de délinéation verticale, les installations électriques, les feux de signalisation et les barrières de protection ou glissières de sécurité utilisés à proximité des chantiers routiers doivent être fabriqués avec des matériaux de haute qualité, capables de résister aux dures conditions d'utilisation inhérentes aux chantiers en question et ils doivent être faciles à mettre en place et à enlever.
- 1.2 Des barrières ou glissières de sécurité mobiles et solides ou tout autre dispositif approprié doivent assurer la protection des personnes travaillant sur les chantiers et celle des usagers de la route qui traversent les chantiers.
- 1.3 Le port de vêtements de sécurité par les personnes qui travaillent sur les chantiers, prévu dans la recommandation 4.2 de la Résolution d'ensemble sur la circulation routière (R.E.1) (TRANS/SC.1/294/Rev.5), est fortement encouragé sur chaque chantier.
- 1.4 Les véhicules de forme ou de dimensions spéciales qui sont utilisés dans les conditions de chantier ou à des fins spéciales doivent être marqués selon la recommandation 2.4 <sup>1</sup> de la R.E.1 mentionnée ci-dessus, de préférence avec les bandes obliques rouges et blanches recommandées, de manière à être visibles de la même façon de jour et de nuit.
- 1.5 Les véhicules dont la vitesse ne dépasse pas 30 km/h par construction doivent porter le marquage additionnel prévu dans la recommandation 2.10 de la R.E.1 mentionnée ci-dessus.

2. Spécifications techniques

- 2.1 Les spécifications techniques relatives à la photométrie et à la colorimétrie de tout signal, marquage horizontal, dispositif de délinéation verticale ou marquage de sécurité pour le personnel ou les véhicules utilisés doivent être conformes aux prévisions contenues dans la publication No 39-2 (TC-1.6) 1983 de la Commission internationale de l'éclairage (CIE), "Recommandations sur les couleurs de surface pour la signalisation visuelle".

---

<sup>1</sup>Le Groupe de travail a décidé, à sa vingt-huitième session, de supprimer la recommandation 2.3 "Signalisation des véhicules de forme ou de nature particulière ou employés à des fins et dans des conditions particulières" et la recommandation 2.4 "Signalisation des chargements ou des équipements dépassant vers l'avant du véhicule" (TRANS/SC.1/WP.1/56, annexe).

- 2.2 Les valeurs minimales concernant la photométrie des matériaux rétroréfléchissants utilisés pour les signaux routiers placés à proximité des chantiers routiers doivent correspondre à celles de la classe II du document CIE en question.
- 2.3 Tout dispositif de sécurité, signal ou marquage endommagé doit être remplacé chaque fois qu'il est nécessaire; à cet effet, des tournées d'inspection seront organisées de façon régulière pendant toute la durée du chantier.
3. Signaux d'avertissement avancés
  - 3.1 L'avertissement avancé annonçant l'approche d'une section de route où des travaux sont en cours est donné par le signal A,15 de la forme A<sup>a</sup> selon la Convention de 1968 sur la signalisation routière et l'Accord européen la complétant.
  - 3.2 Ce signal sera placé assez loin avant le début du chantier pour que les usagers de la route puissent adapter leur façon de conduire assez tôt.
  - 3.3 Tout autre signal d'avertissement ou de réglementation de la circulation placé en avant d'un chantier, tel que des indications de réduction de la vitesse (C,14); route rétrécie (A,4); restrictions de hauteur, largeur ou de poids (C,5 - 6 - 7 - 8); interdiction de dépasser (C,13), indication de changement de voie ou de chaussée, etc., sera placé de telle façon qu'il soit parfaitement distinct de la signalisation utilisée pour les conditions normales de circulation.
  - 3.4 S'il est nécessaire de combiner plusieurs signaux sur un même support, les signaux devront être au nombre de deux par support au maximum.
4. Signalisation à proximité du chantier
  - 4.1 Seule l'utilisation des principaux signaux reproduits dans l'appendice à la présente annexe devra être encouragée.
5. Délinéation verticale à proximité du chantier
  - 5.1 Tout dispositif de délinéation verticale devra présenter des marquages alternatifs rouge et blanc rétroréfléchissants ou rouge et jaune rétroréfléchissants, de manière à présenter le même aspect de jour comme de nuit.
  - 5.2 Les cônes, les séparateurs de voies verticaux, les tonneaux et les barrières devront aussi être munis des bandes rétroréfléchissantes mentionnées dans le paragraphe 5.1.
  - 5.3 Les dispositifs d'éclairage électrique utilisés pour la délinéation verticale seront installés partout où il sera nécessaire de les ajouter.
6. Marquages horizontaux provisoires
  - 6.1 Dans la mesure du possible, des marquages horizontaux devront compléter tout dispositif de délinéation verticale à proximité d'un chantier routier afin d'assurer aux conducteurs un guidage optique continu

de jour et de nuit. L'emploi éventuel de marquages horizontaux dépendra de l'importance et de la durée du chantier.

6.2 Les marquages horizontaux provisoires doivent être conçus de telle façon que les usagers puissent les distinguer facilement des marquages permanents qui subsisteraient sur la chaussée. En cas de confusion possible, ceux-ci seront effacés ou noircis.

6.3 Si des marquages horizontaux provisoires sont utilisés, ils devront être faciles à enlever et être visibles de jour et de nuit.

#### 7. Signalisation de déviation

7.1 Lorsqu'une route est fermée à tous les véhicules ou à certaines catégories de véhicules, et si un itinéraire de déviation doit être mis en place, la signalisation décrite dans la recommandation 1.5 de la Résolution d'ensemble sur la signalisation routière R.E.2 (TRANS/SC.1/295/Rev.3) sera utilisée.

7.2 La signalisation en question devra être faite avec des fonds rétroréfléchissants de couleur jaune ou orange, comme il est prévu au paragraphe b) de la recommandation en question.

#### 8. Fin de prescription

8.1 L'annulation de toute prescription temporaire doit être indiquée à la fin du chantier routier.

8.2 Si certaines restrictions permanentes subsistent au-delà du chantier, elles doivent être signalées à nouveau aussitôt que possible après le signal mentionné ci-dessus.

#### 9. Signaux lumineux de circulation

9.1 Lorsque la circulation est réglée au moyen de signaux lumineux de circulation, ces derniers devront de préférence être tricolores.

9.2 Partout où cela est possible, et en particulier aux endroits où la circulation est très variable, l'utilisation de signaux lumineux régis par le trafic au moyen de détecteurs doit être prévue.

#### 10. Suppression de restrictions inutiles

10.1 Toute restriction ou obstacle à la circulation sur un chantier doit être supprimé lorsque le travail est interrompu en fin de semaine ou pendant les jours fériés, ainsi qu'en période de pointe si des voies de circulation ont été fermées en raison des travaux.

10.2 Seuls la signalisation d'avertissement indispensable et les marquages horizontaux et verticaux nécessaires doivent subsister dans ces conditions.

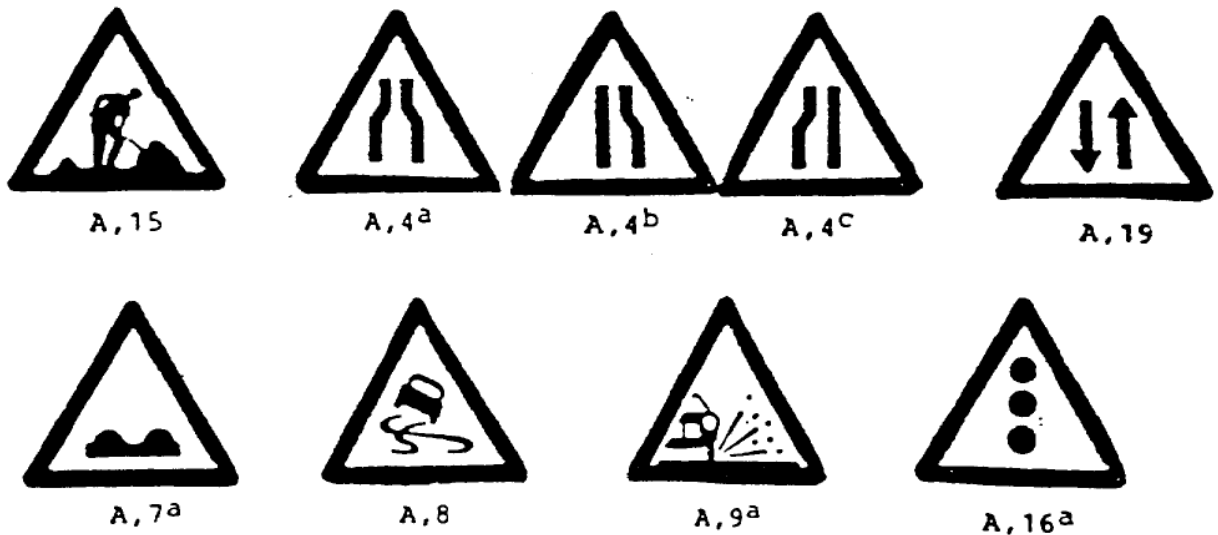
---

Appendice

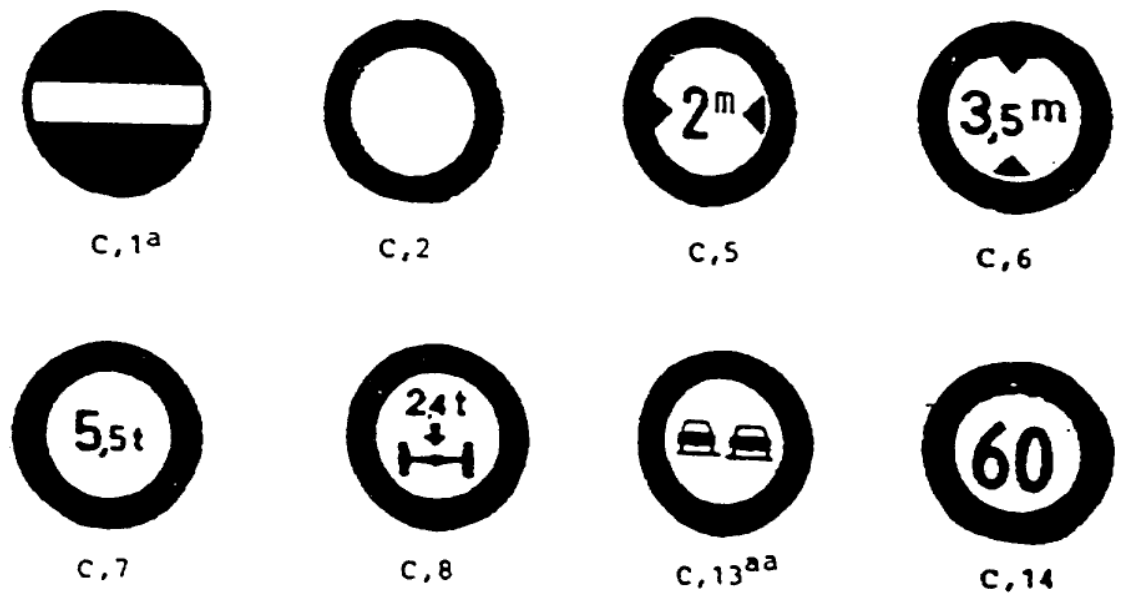
SIGNAUX ROUTIERS UTILISABLES À PROXIMITÉ DES CHANTIERS ROUTIERS

Les signaux reproduits ci-dessous doivent être entièrement rétroréfléchissants.

1. Signaux d'avertissement de danger



2. Signaux d'interdiction ou de restriction



3. Signaux d'obligation

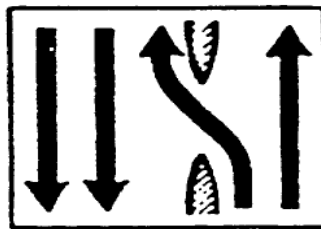


D,1<sup>a</sup>

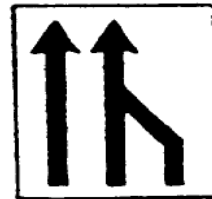


D,2

4. Signaux d'information



G 1c



G 1a

5. Signaux régissant la priorité sur des tronçons étroits



B,5



B,6

-----